

« charge de lui compter la somme de 53,000 livres et de  
« lui payer la pension annuelle de 6,000 livres ; elle  
« impose aussi quelques autres conditions onéreuses (5). »

Et, en effet, ces conditions étaient telles, que cet acte peut être considéré moins comme une donation que comme une vente à charge de rente viagère.

D'abord, par cette donation, M<sup>me</sup> de Servient voulut-elle, comme l'ont affirmé les historiens que je viens de citer, réparer le malheur dont elle avait été la cause involontaire, quatorze ans plus tôt ? Cela est possible, mais à moins de vouloir pénétrer dans la pensée de la donatrice, rien ne révèle cette intention, dans les termes de l'acte que j'ai sous les yeux.

En effet, cet acte, qui fut passé par-devant M<sup>es</sup> Marc-Antoine Hodieu et Hugues Delhorme, conseillers du Roi et notaires à Lyon, le 8 juillet 1725, exprime seulement que « dame Catherine de Mazenod, dame de la Part-Dieu, « veuve de messire Maurice-Amédée de Servient, chevalier, seigneur de la Balme, mue de charité envers les « pauvres du Grand Hôpital de Notre-Dame-de-Pitié du « pont du Rhône de la ville de Lyon, désirant leur donner, « dès à présent, des marques de l'affection particulière « qu'elle a pour eux et qu'elle leur conservera... donne par « donation entre vifs aux pauvres dudit hôpital, sa maison « forte ou fief de la Part-Dieu, consistant en bâtiments, « chapelle, pigeonnier, granges, écuries, fenières et un « jardin, clos de murs, avec les rentes nobles et pensions « dépendantes de ladite maison forte, ainsi que les fonds « composant ledit domaine et consistant en prés, paque-

---

(5) Dagier. *Histoire de l'Hôtel-Dieu*, II, 78.